

ques derniers jours, à l'égard de la longueur du débat sur le présent projet de loi en comité général. L'observation formulée impliquait que la longueur du débat avait été anormale et excessive. On a fréquemment fait observer que le projet en était à son vingtième jour de délibération en comité. Je me suis risqué à dire dans une circonstance précédente que cette délibération n'était ni anormale ni excessive, mais que je pouvais signaler des cas en Angleterre, où, en dépit du bâillon, de la guillotine ou du kangourou, dont un membre de ce Gouvernement pourrait prier Dieu de nous préserver en ce pays—il ne pourra plus prier Dieu—et malgré tous ces obstacles à la liberté de parole, la discussion en comité général a duré environ trois semaines. Dans ces jours modernes, l'étude d'un projet de loi en comité en est la partie importante. En effet, des autorités affirment que l'étape du comité a toujours été la partie la plus importante de la délibération d'un projet de loi. L'auteur autrichien, Redlich, qui a écrit sur le système parlementaire britannique avec peut-être plus de clarté qu'aucun écrivain anglais, s'exprime ainsi au sujet de la discussion d'un projet de loi en comité général:

Nous pouvons donc dire que le centre de toute l'action législative de la Chambre des communes se trouve dans la région des travaux du comité général de la Chambre. C'est en comité que se décide réellement le sort d'un projet de loi; sa forme définitive y est arrêtée dans le heurt des partis et des opinions, ou bien par les compromis qu'ils font entre eux. A cette étape, le débat est entièrement libre; les membres peuvent parler sur chaque question autant de fois qu'ils le jugent nécessaire. Les discours prononcés en comité sont généralement courts, au fait, exacts et simples. Ils ont presque le ton d'une conversation et ils sont rarement imprégnés de rhétorique. L'objet du débat en comité est d'arriver à des décisions sur des questions importantes et de décider tour à tour les points de détails essentiels. Le but du débat est de convaincre et non de gagner un simple avantage de controverse. Par conséquent, le comité offre aux membres individuellement le meilleur champ pour manifester leur connaissance d'experts, leur activité infatigable, leur aptitude aux affaires de routine et à une prompt action. Beaucoup de nouveaux membres y établissent leur réputation, surtout celui dont les titres au premier rang au Parlement sont basés sur l'aptitude et sur la connaissance des affaires politiques et administratives, plutôt que sur l'éclat de son talent oratoire.

Chacun conviendra que le présent projet est un projet de prime importance. Ce n'est donc rien d'insolite ni d'extraordinaire que l'étape du comité ait duré des semaines, comme elle a déjà duré. L'observation même émise par Redlich, et que je viens de lire au comité, est expliquée par un fait sur lequel je désire attirer l'attention de la Chambre. Mon honorable ami de Welland a proposé un amendement qui va

Sir WILFRID LAURIER.

jusqu'à la racine du présent projet de loi. Cet amendement est d'une importance extraordinaire. Il a été présenté il y a deux ou trois jours seulement et il n'a pas occupé plus d'une couple d'heures de discussion. Le deuxième article du projet de loi que nous sommes actuellement à délibérer est conçu dans les termes suivants:

A même le fonds du revenu consolidé du Canada, il est loisible de verser et d'affecter une somme n'excédant pas trente-cinq millions de dollars dans le but d'augmenter immédiatement les forces navales actives de l'empire.

Bien que le projet de loi ne l'énonce pas, le Gouvernement a maintes et maintes fois déclaré que l'objet de ce crédit est la construction de trois dreadnoughts. Chacun sait, et l'on sait en général, qu'il est impossible de faire construire ces trois dreadnoughts dans le cours de douze mois. Leur construction exigerait trois années ou plus. Le principe de gouvernement parlementaire en vigueur en Grande-Bretagne pendant plus de cent ans est qu'il ne faut pas confier au Gouvernement du jour plus d'argent qu'il n'en peut dépenser durant son exercice. Si une entreprise publique doit coûter plus qu'il ne peut être dépensé dans un exercice, la Chambre apprend le coût définitif de l'entreprise, et il est voté pour un exercice un crédit, qui est renouvelé à chaque exercice, jusqu'au parachèvement de l'entreprise. Tout marché passé en vertu de ce principe renferme une condition que le marché ne sera effectif que si le Parlement l'approuve et vote les crédits à cet effet. Le présent article du projet de loi que nous sommes à délibérer méconnaît ce principe, car cet article met entre les mains du Gouvernement un crédit, non pour un exercice, mais pour un certain nombre d'exercices. Le vrai principe à suivre est celui énoncé dans l'amendement proposé par mon honorable ami de Welland. Il énonce que le Parlement votera \$35,000,000, mais que le crédit ne sera voté que pour chaque exercice. L'amendement est ainsi conçu:

Le crédit à cet égard étant de temps à autre voté par le Parlement, il est loisible de verser et d'utiliser à même le fonds du revenu consolidé du Canada une somme n'excédant pas \$35,000,000 dans le but d'accroître rapidement les forces navales de l'empire.

Je réitère que cet amendement renferme le vrai principe constitutionnel. Par exemple, dans les prévisions budgétaires du présent exercice, nous avons des articles de \$10,000 à \$50,000 affectés à des entreprises qui coûteront définitivement beaucoup plus; mais on croit qu'il sera seulement dépensé \$10,000 à \$50,000, selon le cas, au cours de l'exercice, et l'on vote par suite un crédit jusqu'à concurrence de ce montant. Ce principe a été reconnu depuis les premiers jours de la Confédération.